



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 JUILLET 2014**

OBJET : Prise en charge des frais d'hébergement des membres du Conseil National des Universités

DOSSIER SUIVI PAR

(Nom – Prénom) :

(Service ou composante) : Direction générale des services

EXPOSE DES MOTIFS :

Les frais de déplacement des membres titulaires et suppléants du CNU sont pris en charge en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, de l'arrêté du 20 décembre 2013 et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

S'agissant des frais d'hébergement, sur les préconisations de la Direction générale des ressources humaines du Ministère, les taux de remboursement suivants sont proposés au conseil d'administration :

- pour les réunions des formations des sections CNU, le taux maximal de prise en charge est fixé à 83 € par nuitée ;
- pour les réunions de la CP-CNU, le taux maximal de la prise en charge est fixé à 120 € par nuitée.

Ces taux, dérogatoires au forfait maximal de 60€ fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006, sont rendus possibles par le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 mais impliquent une délibération du conseil d'administration. Ces taux dérogatoires ne peuvent être fixés que pour une durée limitée et ne peuvent conduire à rembourser une somme supérieure à celle engagée par l'agent.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du CNU sont pris en charge par l'Université sur une enveloppe budgétaire déléguée à cette fin par le Ministère.